

**ARRETE MUNICIPAL N° A1905058**  
**Portant réglementation sur la modification**  
**de la circulation pour la réalisation de travaux**

**Le Maire de la commune de Barberaz,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

**VU** l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

**CONSIDERANT** la demande présentée en date du 25/04/2019 par l'entreprise L'AGENAIS domiciliée 54 rue de la Jacquère 73800 LES MARCHES pour le maître d'ouvrage : Mme DUVERNEY ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'effectuer des travaux d'abattage ;

**CONSIDERANT** la nécessité de stationner des véhicules de chantier ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La circulation, route de Chanaz, sera règlementée 1 jour sur la période du 02/05/2019 au 14/05/2019 de 7h30 à 17h00, dans les conditions ci-après :

- 1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, sera interdite sur une journée, sauf pour les poids lourds et les véhicules d'urgence, une déviation sera mise en place par l'entreprise.
- 1.2 Le stationnement des véhicules des particuliers sera interdit.
- 1.3 Les travaux engagés ne doivent pas entraver la libre circulation des transports en commun.

**Article 2 :**

- 2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.
- 2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.
- 2.3. L'arrêté sera affiché par l'entreprise sur la zone de chantier 7 jours minimum avant le commencement des travaux.

**Article 3 :**

L'entreprise **L'AGENAIS** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 4 :**

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

**Article 5 :**

Le Directeur Général des Services, la Responsable des Services techniques, le Brigadier de la Police Municipale de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- \* Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP [thierry.pitaval@interieur.gouv.fr](mailto:thierry.pitaval@interieur.gouv.fr)
- \* Le Responsable des Sapeurs-Pompiers [cspchy@sdis73.fr](mailto:cspchy@sdis73.fr)
- \* Le Responsable du SMUR [info.routes.samu73@ch-metropole-savoie.fr](mailto:info.routes.samu73@ch-metropole-savoie.fr)
- \* Le Responsable du Territoire de Développement Local [tcl-chambery@savoie.fr](mailto:tcl-chambery@savoie.fr)
- \* Le Responsable du STAC [sandrine.levitte@bus-stac.fr](mailto:sandrine.levitte@bus-stac.fr) et [mickael.goncalves@bus-stac.fr](mailto:mickael.goncalves@bus-stac.fr)
- \* Mme Cécile DELEGLISE de l'entreprise L'AGENAIS [cecile@lagenais.com](mailto:cecile@lagenais.com)

A Barberaz, le 2 Mai 2019

Le Maire,

David DUBONNET

